



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

**Unité bidépartementale
Calvados-Manche**

CAEN, le 09/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN

4 quai de Normandie
CS 95378
14000 Caen

Références : 2023-626
Code AIOT : 0005300050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/10/2023 dans l'établissement SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN implanté RD 153 14009 CAEN CEDEX 14400 Esquay-sur-Seulles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, inopinée, s'inscrivait dans une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants pour remblayer à l'aide de déchets inertes externes est conforme.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN
- RD 153 14009 CAEN CEDEX 14400 Esquay-sur-Seulles
- Code AIOT : 0005300050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise sablières et carrières du Bessin (SACAB) exploite une carrière de sable sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des Entrées, Saint-Vigor-le-grand et Vienne-en-Bessin.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets
- contrôle inopiné avec prélèvements

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours
3	conformité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	inertes non-dangereux accueillis				
4	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	cessation de l'activité de séchage	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/06/2005, article 16	/	Sans objet
3	conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
10	admission de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 9		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'organisation de l'exploitant était perfectible en matière de caractérisation des déchets acceptés, notamment pour justifier leur caractère non-dangereux ou pour assurer la traçabilité depuis le producteur jusqu'à l'opération de valorisation. En outre, à défaut d'une présence permanente d'un agent sur l'aire de déchargement, le contrôle visuel des déchets au déchargement n'est pas réalisé, ce qui peut conduire à des déchargements de matériaux non-admis, tel que constaté lors de l'inspection.

Le prélèvement de terres effectué et analysé par un laboratoire extérieur a montré la présence de faibles quantités d'antimoine pour lesquelles l'exploitant doit expliquer comment il justifie que la terre reçue n'est pas dangereuse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2005, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à [...] une analyse des déchets [...]. Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.
Constats : L'exploitant a accompagné les inspecteurs ainsi que le laboratoire qu'il avait choisi sur l'aire de déchargement et deux prélèvements de déchets ont été réalisés sur des lots déchargés le matin de l'inspection : - lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [023/10/23] et correspondant à des terres d'un chantier paysagiste ; - lot rattaché au document d'acceptation préalable référencé [010/10/23] et correspondant à des terres d'un chantier de voirie et de réseaux. L'examen sur place des documents annexés à ce document ont conduit à pas analyser ce prélèvement. Les résultats des analyses, réalisées aux frais de l'exploitant, sont examinés au point de contrôle n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3-II
Thème(s) : Risques chroniques, absence de matériaux interdits
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

[...]; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6
Constats : Les inspecteurs ont noté une odeur forte de solvant en passant à côté du tas déposé le matin de l'inspection et rattaché au DAP [014/10/2023] qui correspond à une benne de gravats provenant de la déchetterie de Creully gérée par le SEROC. L'exploitant et le représentant du laboratoire ont confirmé le constat olfactif. Les inspecteurs notent que la présence de solvant est contraire aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui interdit la présence de déchets dangereux dans les déchets admissibles. L'exploitant doit faire procéder sans délai à la reprise de ce déchargement par le fournisseur pour élimination dans un centre autorisé. Le justificatif de cette opération sera fourni à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 jours

N° 3 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Les analyses réalisées par un laboratoire extérieur sur le prélèvement constitué lors de l'inspection montrent : - que les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires de l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 ; - que Les résultats en contenu total pour les métaux, les composés organiques hautement volatils et les dioxines / furanes ne dépassent pas les valeurs de référence de niveau 1 du guide [terres excavées issues de sites potentiellement polluées] du BRGM (avril 2020), hormis : • pour l'antimoine : 3,82 mg/kg MS (mesurée) > 1 mg /kg MS (référence) ; • et pour le mercure : 0,18 >0,1, tout en restant dans une gamme de valeurs correspondant à une anomalie géologique modérée (ASPITET). Par conséquent ces terres ne sont pas assimilables à des terres naturelles compte tenu du paramètre antimoine. Elles sont potentiellement polluées et des éléments justifiant l'absence de dangerosité sont donc nécessaires. L'exploitant doit justifier que les terres constituant le lot rattaché au DAP référencé [023/10/23] ne sont pas dangereuses, par exemple en s'appuyant sur le guide d'application pour la caractérisation en dangerosité édité par l'INERIS en avril 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes
Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant: – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET; – l'origine des déchets; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement; – la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Les inspecteurs ont examiné les DAP en lien avec des lots de déchets identifiés sur l'aire de déchargement et ont relevé les points suivants :

- la DAP [023/10/2023] ne comporte pas les références de la parcelle cadastrale du chantier et l'adresse est imprécise puisqu'elle se contente d'indiquer le nom de la rue et la commune, alors que le formulaire fourni par l'exploitant au demandeur indique le champ « adresse précise » et mentionne le site <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> pour localiser facilement la parcelle cadastrale. ;
- la DAP [023/10/2023] n'indique pas le nom et les coordonnées du producteur du déchet mais celles de l'entreprise chargée des travaux ;
- la DAP [023/10/2023] ne précise pas la quantité estimée de déchets dans la case prévue à cet effet ;
- les DAP [023/10/2023] et [010/10/2023] n'ont pas été signées par les producteurs respectifs des déchets ;
- l'ensemble des DAP ne comporte pas d'éléments qualitatif sur l'origine des déchets et notamment le type d'usage du site d'origine (industriel, résidentiel, agricole...) ou sur la possibilité que celui-ci soit contaminé.

Les informations sur la quantité de déchets, sur leur origine précise, sur le nom et les coordonnées du producteur doivent être renseignées par le demandeur et contrôlées avec plus de rigueur par l'exploitant. Ce dernier doit également faire signer chaque DAP par le producteur des déchets inertes non-dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangerosité

Prescription contrôlée :

- Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

Constats :

Les DAP consultées ([010/10/2023] et [023/10/2023]) contiennent un champ précisant le type de travaux à l'origine de la production du déchet mais aucune information sur l'usage du terrain avant travaux. Par conséquent l'exploitant ne dispose d'aucune information sur l'état du sol ou la présence de matériaux dangereux, de sorte qu'il lui est impossible de garantir que les déchets

admis ne sont pas dangereux (ie qu'ils ne présentent pas l'une des propriétés de danger énumérées au règlement 1357/2014/UE).

La méthode utilisée par l'exploitant pour statuer préalablement sur le caractère non-dangereux des déchets est donc insuffisante.

L'exploitant doit préciser si les chantier référencés dans les DAP [010/10/2023] et [023/10/2023] ont pu être le siège d'une pollution anthropique et, le cas échéant, recueillir des éléments analytiques pour statuer sur la non-dangérosité.

L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir systématiquement de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de pollution afin de déterminer si le déchet est dangereux ou non.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte

Prescription contrôlée :

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats :

De la même manière que pour le point de contrôle n° 5, les inspecteurs ont relevé que l'exploitant ne sollicitait pas et ne disposait pas d'informations suffisantes sur le site d'origine des déchets pour savoir s'il était contaminé ou non, et, par conséquent si des analyses des paramètres mentionnés à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 étaient nécessaires pour vérifier le caractère inerte des déchets.

Les inspecteurs ont signalé que des terres provenant de sites avec ou sans passé industriel pouvaient être contaminées et donc que l'exploitant devaient interroger précisément le demandeur d'une acceptation sur la situation antérieure du site. A titre d'exemple, les inspecteurs ont indiqué qu'un immeuble d'habitation en déconstruction pouvait abriter une cuve de fuel et que par conséquent les déchets générés pouvaient être, au moins en partie, contaminés alors qu'aucune activité industrielle n'y avait été opérée.

L'exploitant doit renforcer son organisation pour obtenir de la part des producteurs les éléments d'information suffisants sur l'usage historique du site de provenance des déchets et si nécessaire les résultats d'un diagnostic de sol afin de déterminer si le site est contaminé ou non. En cas de contamination, l'exploitant doit procéder à une analyse du déchet suivant les critères de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour s'assurer que le déchet est inerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable – présence
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a présenté la procédure intitulée « procédure ADMISSION DES DECHETS INERTES » version A du 23 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : Les inspecteurs ont noté que la procédure : - prévoyait une étape de validation qui consiste à vérifier sur la forme que les informations prévues par le formulaire de DAP sont renseignées ; - n'incluait aucun contrôle sur le fond, en particulier sur la validation des éléments fournis par le demandeur pour garantir le caractère inerte et le caractère non-dangereux des déchets (voir points de contrôle n° 5 et 6) ; - listait de manière précise les déchets interdits mais ne mentionnait pas la possibilité que les DAP comportent les résultats d'analyse des paramètres prévus à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatifs au caractère inerte pour les déchets provenant de sites contaminés. (mais non-dangereux). L'exploitant doit compléter sa procédure pour y intégrer les modalités de contrôle du caractère inerte et du caractère non-dangereux des déchets admis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
--

Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre
Prescription contrôlée : idem
Constats : La procédure prévoit que les informations renseignées dans la DAP par le producteur et les intermédiaires soient lues avant d'accepter ou de refuser le déchets. Or, comme constaté pour le point de contrôle n° 4, la DAP [023/10/2023] comportait plusieurs lacunes mais a été validée. L'exploitant doit faire preuve de plus de rigueur dans la mise en œuvre de la procédure d'acceptation préalable, en particulier en ce qui concerne la validation des DAP. La procédure prévoit un second contrôle visuel en zone de stockage. Or, l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 impose un contrôle au moment du déchargement, ce qui permet en cas de non-conformité de procéder dans la foulée au refus et à la reprise du lot par le transporteur. Les inspecteurs ont observé, le jour de l'inspection, la présence de plusieurs déchargements sans identification particulière sur la zone dédiée ce qui rend difficile l'attribution d'un tas non-conforme à un producteur en particulier. L'exploitant a précisé que les volumes de déchets inertes accueillis ne permettaient pas d'occuper un agent à temps plein sur la zone de déchargement. L'exploitant doit justifier que son organisation permet de garantir sur l'aire de déchargement un second contrôle visuel efficace pour observer le contenu précis du lot et de faire des constats organoleptiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : admission de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, registre d'admission des déchets inertes non dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 (remplacé par l'AM du 31 mai 2021) sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les inspecteurs ont noté que le registre informatisé sous forme de tableur excel contenait pour chaque livraison : - date - la référence au ticket de pesée qui contient une information sur le tonnage livré et sur et heure d'arrivée sur site, - la réalisation d'un contrôle visuel, - le numéro de la DAP validée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : .-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...] Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Aucun versement au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) n'a été effectué pour les terres excavées reçues en 2023, ce qui constitue un écart majeur après la période de tolérance de plus d'un an octroyée pour permettre aux opérateurs de s'organiser et de modifier leurs outils pour faciliter le téléversement. L'exploitant a expliqué avoir pris du retard en raison de la mise en œuvre au niveau de l'entreprise des nouvelles dispositions relatives à la responsabilité élargie des producteurs et a admis n'avoir rien engagé concernant le RNDTS. Les inspecteurs ont relevé que le registre actuel ne permet pas de disposer des informations sur la localisation des chantiers (parcelle ou coordonnées GPS) et sur le nom producteur. Les échéances étant à présent largement dépassées, l'exploitant doit sans délai compléter son registre pour disposer de toutes les informations requises (article R 541-43 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 31 mai 2021) et procéder au versement dans le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : cessation de l'activité de séchage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, notification, mémoire, travaux, attestations
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir cessé l'activité de séchage des matériaux depuis juin 2023 mais ne pas avoir procédé aux démarches relatives à la cessation d'activité. Cette activité était spécialement réglementée par l'arrêté préfectoral du 24/12/2002 au titre de la rubrique 2910-B (2,2 MX).

L'exploitant doit notifier au préfet la cessation de l'activité de séchage en y joignant l'attestation de mise en sécurité délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (R 512-39-1-III).

Le délai de 3 mois étant dépassé, l'exploitant adressera également le mémoire de réhabilitation prescrit à l'article R 512-39-3. Si l'usage du sol au droit de cette installation n'était pas prévu dans le dossier de demande d'autorisation du séchoir, les avis mentionnés à l'article R 512-39-2 seront recueillis par l'exploitant.

Il est rappelé que le mémoire et les travaux de remise en état doivent également être accompagnés des attestations (Mémoire et Travaux) prévues à l'article 512-39-3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois